

Statuts du Syndicat CGT UFICT Mairie de Nantes, CCAS, SMANO et ESBANM

PRÉAMBULE

Le syndicat est régi selon les principes de la CGT. Le préambule des statuts confédéraux constitue donc le préambule de ses statuts, ainsi que la charte d'indépendance des statuts de la Fédération des Services Publics.



ARTICLE 1

En conformité avec les statuts fédéraux, il est formé, avec les agents et salarié-es qui adhéreront aux présents statuts, un syndicat professionnel conformément au préambule des constitutions de 1946 et 1958 (privé et public), à l'article 8 de la loi 83-634 portant droit et obligations des fonctionnaires ainsi que le décret 85-397 relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique territoriale (FPT).

Ce dernier à le titre de :

Syndicat Confédération Générale du Travail, Union Fédérale des Ingénieurs Cadres et Techniciens (C.G.T. U.F.I.C.T.) Mairie de Nantes, Centre Communale d'Action Sociale, Syndicat Mixte Angers Nantes Opéra et École Supérieure des Beaux-Arts de Nantes Métropole (Mairie de Nantes, CCAS, SMANO, ESBANM).

Dont le siège est fixé :

16, rue du Moulin 44000 NANTES

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de sa Commission Exécutive.

ARTICLE 2

Le syndicat est de fait adhérent à :

La Confédération Générale du Travail sise à Montreuil 93,

La Fédération CGT des personnels actifs et retraités des Services Publics sise à Montreuil 93,

L'UFICT des services publics sise à Montreuil 93,

L'Union départementale des syndicats CGT (UD) de Loire-Atlantique sise Maison des Syndicats à Nantes 44,

L'Union locale CGT (UL) de Nantes sise Maison des Syndicats à Nantes.

ARTICLE 3

Le syndicat est membre de droit et à part entière, des structures intermédiaires de coordination, mises en place par la Fédération, sur le département et/ou la région (Coordination Syndicale Départementale 44 sise Maison des Syndicats à Nantes, Coordination Fédérale Régionale des Services Publics des Pays de Loire sise Bourse du Travail à Angers 49).

ARTICLE 4

Le syndicat a pour but :

D'assurer la défense générale des intérêts professionnels, économiques et moraux des salarié-es actif-ves et retraité-es relevant de son champ de syndicalisation, auxquels peut s'ajouter le cas échéant des syndiqué-e-s isolé-e-s, pouvant relever d'autres employeurs et/ou d'autres champs, dans le respect des statuts confédéraux et de la Charte de la vie syndicale.

De participer à la solidarité nationale et internationale envers les salarié-es et les peuples qui, comme nous, luttent pour de profonds changements sur la base d'objectifs de transformation de la société répondant aux besoins de l'Homme.

De lutter contre toute forme de discrimination.

Pour atteindre ces objectifs, le syndicat :

S'appuie et développe dans ses orientations, dans ses actions, les principes du syndicalisme démocratique, unitaire, de masse, de classe et indépendant.

Anime en toutes circonstances, le travail d'information, d'explication, de formation des syndiqué-es.

Organise la solidarité entre salarié-es et le soutien aux victimes de la répression, partout où les libertés et les droits de l'Homme sont menacés ou bafoués, et partout où il y a lutte de classe.

Assure par la démocratie syndicale, la garantie pour chaque syndiqué-e, et à l'intérieur du syndicat, de défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant la vie et le développement de l'organisation.

Dans toute son activité, il s'inspire du souci constant de l'unité d'action des salarié-es et agit pour la réunification syndicale.

Nul ne peut se servir de son titre de fédéré ou d'une fonction du syndicat dans un acte politique ou électoral extérieur à l'organisation.

Aucun-e de ses adhérent-es ne saurait être exclu-e, ni inquiété-e pour la manifestation de l'opinion qu'elle ou il professe ou les positions qu'elle ou il prend à l'intérieur comme en dehors de l'organisation syndicale.

Cependant, la liberté d'opinion et le jeu de la démocratie prévus et assurés par les principes fondamentaux du syndicalisme ne sauraient justifier ni tolérer la constitution d'organismes agissant dans les syndicats comme factions dans le but d'influencer, de fausser le jeu normal de la démocratie dans leur sein.

ARTICLE 5

Tout-e adhérent-e qui aura porté atteinte aux intérêts matériels et/ou moraux du syndicat et /ou de ses membres pourra être suspendu-e par décision du bureau, en attendant que la Commission Exécutive du syndicat prononce la radiation si le motif est grave.

Cependant, conformément à l'article 15 des statuts fédéraux, le ou les syndiqué-es sanctionné-es ou exclu-es pourront demander l'arbitrage de la Commission Exécutive de la Fédération. Dans ce cas cette dernière est érigée en instance d'appel, si la procédure disciplinaire prévue au présent statut a déjà été suivie.

ARTICLE 6

Adhésions et cotisations :

Tout-e salarié-e entrant dans le champ de syndicalisation du syndicat adhère librement à celui-ci sans autre condition que celle de respecter les présents statuts.

Tout-e adhérent doit acquitter le montant de la cotisation calculée mensuellement.

Conformément aux décisions prises lors des congrès de la CGT, la cotisation mensuelle est fixée sur la base de 1% des rémunérations nettes mensuelles des adhérent-es. Pour les cotisations réglées par prélèvement automatique, celui-ci sera bimestriel.

ARTICLE 7

Le Congrès :

Il a lieu au moins une fois tous les 3 ans. Une assemblée générale peut avancer ou reculer d'une année le congrès en cas d'élections professionnelles locales concomitantes dans le but de préserver notamment l'enveloppe annuelle de temps syndical et les conditions de travail des militants.

Tous les syndiqué-es sont convié-es.

Les dates, lieu et ordre du jour sont fixés par la Commission Exécutive du syndicat.

Son ordre du jour comporte l'examen de l'activité et de la gestion de la direction sortante et propose les orientations futures du syndicat, par l'élaboration du document d'orientation, dans le respect des décisions confédérale et fédérale.

Il élit les membres de la Commission Exécutive, qui élit à son tour, sur proposition du Bureau, la ou le Secrétaire Général-e, la ou le Secrétaire à la Politique Financière, et le cas échéant la ou le ou les secrétaires à la vie syndicale, à la communication, à la gestion du temps syndical, puis fait ratifier son choix par le Congrès.

ARTICLE 8

La Commission Exécutive (CE)

Elle est l'organe dirigeant du syndicat.

Ses membres sont élus au scrutin majoritaire lors d'un congrès. Elle se réunit au moins six fois par an et en fonction des besoins, à moins de circonstances extraordinaires. Les dates, lieu et ordre du jour sont fixés sur proposition du Bureau. Elle est chargée de fixer les dates et lieu du congrès du syndicat, le calendrier de préparation.

En cas de départ d'un ou plusieurs membres de la CE, elle pourvoit au remplacement.

En cas de nécessité de renforcer l'action de la CE dans l'attente du prochain congrès, la CE peut procéder à la nomination de membres de CE supplémentaires.

Tout syndiqué peut demander de droit à être entendu par la CE à la condition que sa demande entre dans le champ de compétence de cet organe.

Elle organise la tenue des Assemblées Générales des syndiqués-es.

ARTICLE 9

Le Bureau du syndicat

Il est composé de membres de la CE élus au scrutin majoritaire par le congrès.

La ou le Secrétaire Général-e, ainsi que la ou le Secrétaire à la Politique Financière sont élu-es par la CE, sur proposition du bureau.

Entre deux CE, il met en œuvre l'activité du syndicat, à partir de l'orientation et des décisions prises en CE.

Il organise son travail, répartit les tâches entre ses membres et soumet ses propositions d'organisation à la CE.

Avant décision, il peut à tout moment demander l'avis de la CE par tout moyen à sa disposition, ou réunir une CE extraordinaire si les circonstances l'exigent.

En cas de départ d'un ou plusieurs membres du bureau, la CE pourvoit au remplacement. En cas de nécessité de renforcer l'action du bureau dans l'attente du prochain congrès, la CE peut procéder à la nomination de membres du bureau supplémentaires.

Compte tenu de la spécificité de l'environnement syndical local (temps syndical, nombre de syndiqué-e-s, nombre de militant-e-s...), tout temps syndical local accordé à un militant et excédant le mi-temps doit être validé sans délai par la commission exécutive et à chaque congrès ou assemblée du syndicat.

Concernant les activités nationales des militants, la CE est compétente pour demander du temps syndical national.

ARTICLE 10

Dans le respect des statut confédéraux, la (ou le) Secrétaire Général-e, ou à défaut un-e secrétaire adjoint membre du bureau, est habilité à ester en justice, au nom du syndicat, après délibération de sa Commission Exécutive, afin de se pourvoir devant les juridictions compétentes contre les faits ou décisions portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt individuel ou collectif des personnels ou au statut des agents publics, ainsi que pour la propre défense de son organisation et celle de ses membres. Dans le respect des statuts confédéraux, la (ou le) secrétaire général-e ou, à défaut, un membre de la Commission Exécutive est aussi habilitée à plaider en justice sur mandat exprès d'un adhérent, dans le cadre de la défense des intérêts individuels de cet adhérent.

Toutefois, selon la nature et la gravité de l'affaire (individuelle ou collective), la ou le Secrétaire Général-e peut déléguer à la Fédération le soin d'agir en son lieu et place.

ARTICLE 11

Le ou la Secrétaire à la Politique Financière est chargé-e :

- De la fourniture du matériel
- De toutes les opérations financières, sous la responsabilité de la Commission Exécutive et du Bureau.
- Pour les achats en biens et services d'un montant supérieur à 150 €, la CE est informée au préalable.
- Pour les dons ou actes de solidarité quel qu'en soit le montant, la CE est informée au préalable.
- Du règlement des cotisations à l'organisme national de la CGT chargé de la répartition des cotisations (CoGeTise)
- D'établir le bilan prévisionnel et le bilan financier qui doivent être soumis à la Commission Exécutive.
- De présenter au congrès un bilan d'activité de la politique financière des trois dernières années.

Un membre du Bureau est chargé de la mise à jour du fichier CoGiTiel.

ARTICLE 12

La Commission Financière de Contrôle (CFC)

Elle est constituée afin d'aider la CE à établir son budget prévisionnel, de vérifier la comptabilité, l'avoir du syndicat et l'application des règles de vie, de s'assurer du paiement régulier à CoGÉTise des cotisations des syndiqué-es.

Elle est composée de membres choisis en dehors du bureau et si possible de la CE, et élus par le Congrès, qui définit leur nombre, qui ne peut être inférieur à trois et toujours impair.

La CFC peut se réunir à tout moment, de sa propre initiative ou sur convocation de la CE. Elle se réunit obligatoirement avant chaque Congrès. Elle rend compte des conclusions de ses travaux en Congrès.

ARTICLE 13

La section syndicale

Le syndicat peut se décentraliser en sections syndicales par pertinence de zones de travail ou d'enjeux spécifiques. Chaque section peut être composée d'un Conseil Syndical qui élit un Bureau de section, organisme directeur. Elle doit obligatoirement participer à l'activité syndicale et revendicative de son syndicat. Les représentants/responsables des sections syndicales travaillent en cohérence, en étroite liaison et sous la responsabilité de la CE du syndicat.

ARTICLE 14

Les statuts peuvent être modifiés par le Congrès ou l'A.G. des syndiqué(e)s.

Les propositions de modifications des statuts seront préalablement soumises à la CE. Elles devront être soumises aux adhérents au moins 8 jours avant le congrès ou l'A.G.

ARTICLE 15

La dissolution pourra être prononcée suivant les mêmes conditions que pour la modification des statuts, par le congrès ou l'A.G. Les fonds et les archives seront remis à la Fédération CGT des Services Publics.

Le présent statut ainsi que toute modification devront être transmis à l'UD et à l'UL, à la Fédération CGT des Services Publics, à l'UFICT.

ARTICLE 16

Les présents statuts d'effet immédiat abrogent toute disposition contraire qui les ont précédés et tout autre statut.

Fait à Nantes, le 30 novembre 2017

Les membres du bureau :

NOM	Prénom	Signature
FLOQUET-RICA	Isabelle	
ALEXANDRE	Manuel	
GOALEN	Guillaume	
LECLERC	François	
LE MOAL	Yann	
NOIRBUSSON	Vincent	